



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 343 modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour certaines normes du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU les besoins à l'égard de l'élevage de poules dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement;

ATTENDU une erreur de cartographie pour les affectations de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham dans le règlement numéro 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions, ce qui fait en sorte que la décision numéro 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'est plus reprise intégralement;

ATTENDU un projet d'implantation d'une industrie de fabrication de maisons préfabriquées en bois rond sur les lots 28D-1 et 28D-8 du rang 11 du cadastre du Canton de Ham, dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;

ATTENDU QUE si le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens est agrandi dans ce secteur, il y a lieu d'y inclure aussi le lot 28D-P du rang 11 du cadastre du Canton de Ham, qui borde le chemin des Québécois, une frontière physique;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 4 mars 2015, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 10 mars 2015, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QUE suite à la réception de l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'égard du projet de règlement, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a choisi de traiter dans un règlement à part l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Samuel pour donner suite à la décision numéro 406184 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 18 mars 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Luc Le Blanc lors de la séance ordinaire du 18 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 11 août 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Christian Lettre, il est résolu d'adopter le règlement numéro 343 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÈMENT

2. L'article 34 de la section V est modifié et se lit désormais comme suit :

« 34. Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	1
7 501 mètres carrés à 1 hectare	2
Plus de 1 hectare*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'annexe A du présent document complémentaire. Toutes les autres normes de la section 5 demeurent applicables. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 37 de la section V est remplacé par ce qui suit :

« Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés. Dans le cas de la garde de poules, sur un terrain de 7 500 mètres carrés ou moins, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés. ».

CARTOGRAPHIE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

4. Sur la carte 8.1 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du schéma d'aménagement concernant ce territoire, le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens est modifié de façon à y intégrer les lots 28D-P, 28D-1 et 28D-8 ainsi qu'une partie du lot 28D-P du rang 11 du cadastre du Canton de Ham, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

AFFECTATIONS

5. Sur la carte 8.1 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation forestière est modifiée de façon à y retirer les lots 28D-P, 28D-1 et 28D-8 ainsi qu'une partie du lot 28D-P du rang 11 du cadastre du Canton de Ham, dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
6. Sur la carte 8.1 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation urbaine est modifiée de façon à y intégrer les lots 28D-P, 28D-1 et 28D-8 ainsi qu'une partie du lot 28D-P du rang 11 du cadastre du Canton de Ham, dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
7. Sur la carte 8.3 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation agroforestière 10 hectares est modifiée de façon à y retirer le lot 28-P du rang 1 du cadastre du Canton de Ham, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, conformément à la décision numéro 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.
8. Sur la carte 8.3 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation agroforestière 20 hectares est modifiée de façon à y intégrer lot 28-P du rang 1 du cadastre du Canton de Ham, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, conformément à la décision numéro 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.

ANNEXES

9. Les cartes des annexes 1 et 2 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIC MICHAUD
Directeur général

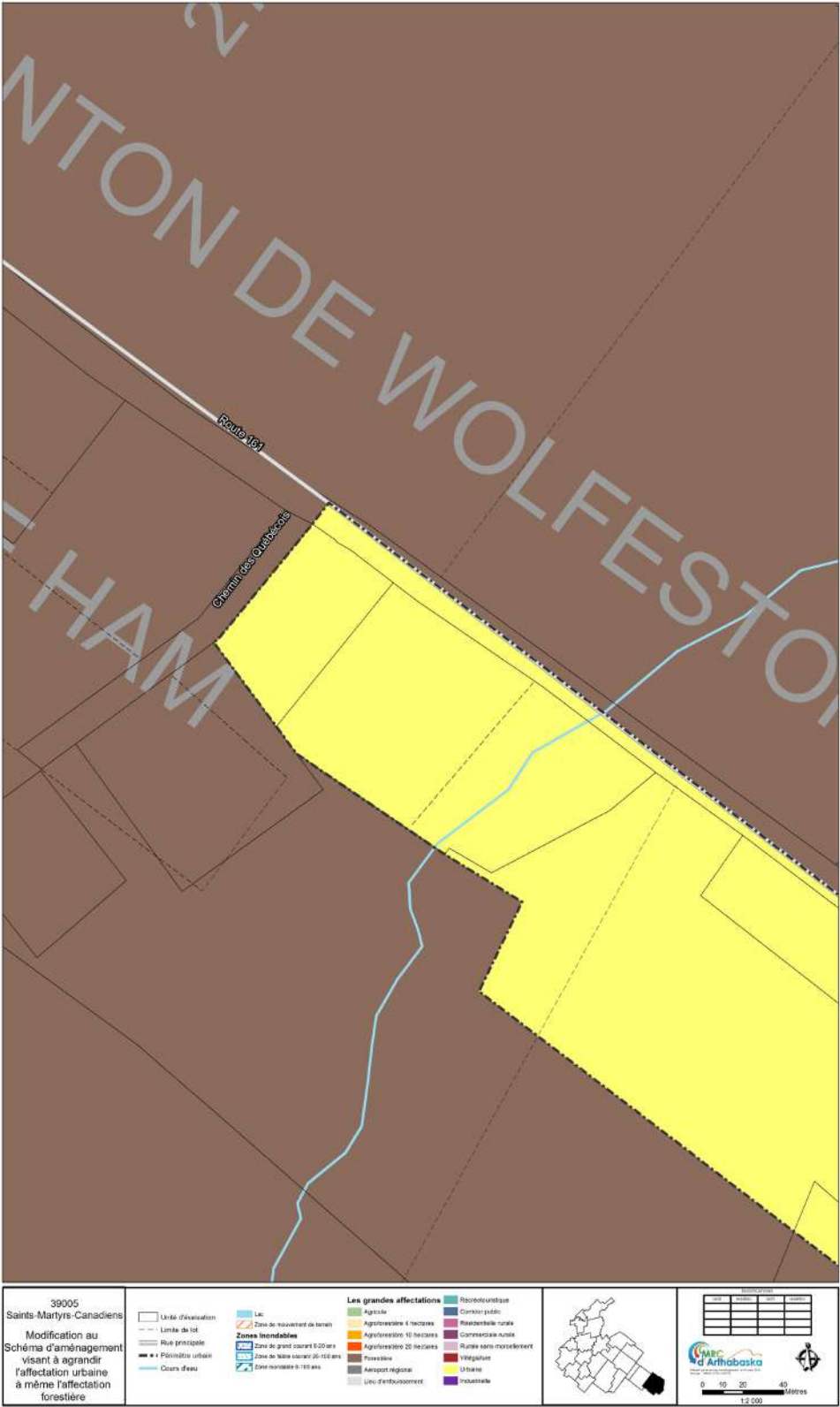
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 343
adopté le 19 août 2015

Victoriaville, ce 11 novembre 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

